

GE_GERICHTE JTAPI/687/2024 vom 10. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_687_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/687/2024 du 10 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/687/2024 del 10 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour connaître des réclamations formées contre les frais de procédure, émoluments et indemnités qu'il a arrêtés dans ses jugements (art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, qui renvoie aux art. 50 à 52 LPA).

E. 2

A qualité pour former réclamation celui qui a qualité pour recourir (art. 51 al. 3 LPA).

E. 3

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, la réclamation est recevable au sens des art. 87 al. 4 et 51 LPA.

E. 4

En vertu de l'art. 50 LPA, la réclamation a pour effet d'obliger le tribunal à se prononcer à nouveau sur l'affaire (al. 1) ; il statue avec libre pouvoir d'examen sur la réclamation ; il peut confirmer ou au contraire modifier la première décision (al. 2). La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/769/2016 du 13 septembre 2016 et référence citée).

E. 5

Selon l'art. 87 al. 1 LPA, la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. En règle générale, l'État, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours.

E. 6

Selon l'art. 87 al. 2 LPA, la juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours.

E. 7

Aux termes de l'art. 89 LPA, le retrait du recours met fin à la procédure (al. 1). La juridiction administrative fixe les frais de procédure, émoluments et indemnités (al. 3).

E. 8

Selon la chambre administrative de la Cour de justice, la juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'indemnité allouée et celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires (ATA/769/2016 et les références citées).

Pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient donc de prendre en compte les différents actes d'instruction ainsi que le nombre d'échanges d'écritures et d'audiences.

Quant au montant retenu, il devait intégrer l'importance et la pertinence des écritures produites et, de manière générale, la complexité de l'affaire (ATA/769/2016).

E. 9

En l'espèce, dans la décision du 22 mai 2024, le tribunal a condamné le département au versement d'une indemnité de procédure de CHF 1'200.- en faveur de M. A_____ et B_____ SA.

- 4/5 - A/1501/2024 Or, dans la mesure où M. A_____ et B_____ SA ont expressément renoncé au versement d'une telle indemnité dans leur courrier du 16 mai 2024 et s'en rapportent à justice quant à la suite donnée à la réclamation, le versement d'une telle indemnité n'apparaît pas justifiée. Ce qui précède conduit à l'admission de la réclamation.

E. 10

Conformément à la pratique constante de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause (ATA/769/2016 et les références citées), ni aucune indemnité de procédure allouée.

- 5/5 - A/1501/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.